



GUIDE NUMÉRIQUE

Guide à destination des entités publiques

Rémunérer des artistes-auteurs et
artistes-autrices // Travailler avec des
associations d'artistes plasticiens et
plasticiennes

Guide pratique pour rémunérer les artistes-auteurs et artistes-aatrices à l'usage des entités publiques

LE PAIEMENT DE DROITS D'AUTEUR, DANS UN BUT COMMERCIAL PAR DES PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITÉ D'ÉDITEUR OU DE PRODUCTEUR AU SENS FISCAL

Le caractère commercial ou non d'une diffusion ou exploitation d'œuvre s'étudie au cas par cas. Il convient d'apprécier le caractère lucratif ou non de l'opération pour l'opérateur. Pour en savoir plus se reporter à diffusion ou exploitation commerciale d'une œuvre dans le lexique.

L'administration fiscale définit les personnes qui ont la qualité d'éditeurs ou de producteurs.

Pour en savoir plus se reporter à éditeurs au sens fiscal, producteurs au sens fiscal et retenue à la source de la tva dans le lexique.

Objet du versement

Les redevances de droits d'auteur font partie des rémunérations des activités principales des artistes-auteurs et artistes-aatrices.

L'[article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle](#) précise : "l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.". Ce droit d'auteur fait partie des droits de propriété intellectuelle.

Les droits patrimoniaux procurent à l'artiste-auteur ou artiste-aatrice une rémunération en contrepartie de la diffusion ou exploitation de ses œuvres, y compris quand cette diffusion ou exploitation n'a pas un caractère commercial pour l'exploitant, cessionnaire des droits d'auteur.

Les droits patrimoniaux concernés sont notamment :

- **Le droit de reproduction (L122-3 du CPI) :** La reproduction consiste "dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte". La fixation matérielle peut s'effectuer par tous procédés. L'administration fiscale ([BOFIP](#)) précise : « *La reproduction d'une œuvre de l'esprit ... peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tous procédés des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.* ».

La [Charte « impression 3D »](#) précise : « *La reproduction consiste dans la fabrication d'une ou plusieurs copies de l'œuvre. Elle peut être totale ou partielle. Il y a reproduction même lorsqu'il y a un changement de matière ou de taille par rapport à l'original, tant que les traits caractéristiques de l'œuvre se retrouvent, en tout ou partie, dans le nouveau support. Les imprimantes tridimensionnelles permettent de reproduire, en taille réelle, réduite ou augmentée, des objets scannés dans un large éventail de matériaux. Lorsque l'objet de l'impression est protégé au titre du droit d'auteur, le résultat de l'impression obtenu sans autorisation de l'auteur est illicite. Il en va de même lorsqu'une œuvre en deux dimensions est imprimée sans autorisation en trois dimensions.* ».

Remarque : le contrat d'édition contient une clause de cession du droit de reproduction, mais toute cession du droit de reproduction n'est pas assimilable à un contrat d'édition.

- **Le droit de représentation (L122-2 du CPI) :** La représentation consiste en «la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ». Cette communication peut être faite par tout moyen : l'exposition d'une œuvre d'art originale ou d'une copie de l'œuvre, sa mise à la disposition du public ou encore sa diffusion sur Internet ou sa télédiffusion relèvent par exemple du droit de représentation. L'administration fiscale ([BOFIP](#)) précise aussi à titre d'exemples : « - par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission, dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;
- par télédiffusion. ». La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

L'artiste-auteur ou artiste-autrice dispose du droit exclusif d'autoriser la communication de son œuvre au public (droit de reproduction et de représentation).

Les artistes-auteurs et artistes-autrices bénéficient d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation, par reproduction ou représentation, de leurs œuvres. Lorsque les droits proportionnels ne peuvent pas s'appliquer, par exemple, en cas de reproduction ou de représentation isolée d'une ou plusieurs œuvres, en cas de diffusion non commerciale, ...il est versé une rémunération forfaitaire.

Seul le titulaire des droits peut céder au cessionnaire le droit d'utiliser l'œuvre.

Sans autorisation écrite (acte de cession de droits), la diffusion d'une œuvre est illicite et constitue une contrefaçon.

Toute personne – physique ou morale, publique ou privée – peut demander à un artiste-auteur ou à une artiste-autrice l'autorisation de diffuser donc d'exploiter son œuvre. Par conséquent, toute entité est susceptible de verser des redevances de droits d'auteur à un artiste-auteur ou à une artiste-autrice.

Attention :

- Il convient de demander à l'artiste-auteur ou l'artiste-autrice si elle ou il a confié la gestion de tout ou partie de ses droits patrimoniaux individuels à un organisme de gestion collective (OGC). Dans ce cas, l'exploitant de l'œuvre ne peut pas verser directement des redevances de droits d'auteur à l'artiste-auteur ou autrice, l'artiste-auteur ou autrice ne le facture pas. La partie versante doit s'adresser à l'OGC en charge de la gestion des droits concernés.
- L'objet du versement ne doit pas concerner un contrat d'édition, ni un contrat de production d'une œuvre audiovisuelle ou d'un phonogramme au sens du code de la propriété intellectuelle.

Facturation et TVA

L'administration fiscale classe les droits d'auteur dans les « prestations de services ».

Le versement est donc effectué en contrepartie d'une « prestation de services » (cession de droits d'auteur sur une œuvre) au bénéfice de la partie versante. Du point de vue fiscal, il s'agit d'une opération avec contrepartie, donc dans le champ d'application de la TVA.

La partie versante est tenue de détenir et d'honorer une facture en bonne et due forme établie par l'artiste-auteur ou artiste-autrice dès lors que les droits d'auteur sont versés directement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice (et non par un Éditeur ou un Producteur, ni par l'entremise d'un OGC).

Si l'artiste-auteur ou artiste-autrice facture avec TVA, le montant à régler est toute taxe comprise (TTC).

Si l'artiste-auteur ou artiste-autrice est en franchise en base de TVA, le montant à régler correspond au montant sans TVA. Sa facture doit obligatoirement mentionner : « TVA non applicable [article 293 B du code des impôts](#) ».

Le taux de TVA applicable aux droits d'auteur est de 10% en vertu l'alinéa g de l'[article 279 du code général des impôts](#).

Sont notamment soumises à la TVA :

- Les sommes perçues en contrepartie de la cession du droit de reproduction ;
- Les sommes perçues en contrepartie de la cession du droit de représentation ;
- Les sommes perçues en vertu d'un contrat d'édition (articles [L132-1](#) et suivants du code de la propriété intellectuelle) ;
- Les sommes perçues en vertu d'un contrat de représentation (articles [L132-18](#) et [L132-22](#) du code de la propriété intellectuelle)
- Les sommes perçues en vertu d'un contrat de production audiovisuelle (articles [132-23](#) et suivants du code de la propriété intellectuelle)
- Les sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée des phonogrammes ou des vidéogrammes, instituée par les articles [L311-1](#) et suivants du code de la propriété intellectuelle.

- Etc.

En revanche, les sommes perçues au titre du droit de suite prévu à l'[article L122-8 du code de la propriété intellectuelle](#) sont exonérées de TVA.

Remarques :

- En Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion, le taux de TVA applicable aux opérations de livraisons de marchandises ou de prestations de service est différent de celui en vigueur au sein de la métropole :
8,5 % : taux normal
2,10 % : taux réduit (droits d'auteurs, ventes d'œuvres).
- Le montant de la TVA ne doit jamais être à la charge de l'artiste-auteur ou artiste-autrice.
- Depuis 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).
Cela concerne notamment les artistes-auteurs et artistes-autrices qui répondent à des appels d'offres publics, des commandes publiques, qui interviennent dans les établissements scolaires, les musées publics, qui vendent des œuvres ou des prestations à des mairies, communautés de communes, départements ou régions, des hôpitaux et tout autre service public, qu'il soit local ou d'État.

Ressources sur Chorus Pro :

- [Documentation](#)
- [Tutoriels](#)
- [Webinaires](#)

Frais :

Il est recommandé que les frais de l'artiste-auteur ou artiste-autrice éventuellement associés à la cession de droits d'auteur fassent l'objet d'un budget distinct à la charge de l'exploitant de l'œuvre.

Pour ce type de versement voir : "[Votre versement concerne la prise en charge de frais.](#)"

Facture et contrat de cession des droits (hors contrat d'édition et de production)

Rappel : Les contrats de cession du droit de reproduction et du droit de représentation ne doivent pas être des contrats d'édition, ni de production (cf lexique les notions d'éditeurs et de producteurs).

La cession de droits d'auteur doit obligatoirement être constatée par écrit.
Le contrat de cession est une autorisation écrite d'exploitation de l'œuvre.

En l'absence de contrat de cession écrit, aucun droit d'exploitation n'a été cédé par l'artiste-auteur ou artiste-autrice, la diffusion ou exploitation de l'œuvre par un tiers est illicite.

La cession des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Outre les mentions de droit commun (voir règles de facturation des artistes-auteurs), il est recommandé que la facture relative à la cession de droits d'auteur mentionne les informations principales de l'acte de cession :

- **L'identification de l'œuvre** (titre, nature de l'œuvre, ...)

- **Le ou les types de droit cédé à titre exclusif ou non** (droit de reproduire l'œuvre ; droit de représenter et d'exécuter publiquement l'œuvre ; droit de modifier, d'adapter, de traduire l'œuvre ; droit d'incorporer, tout ou partie de l'œuvre, à toute œuvre préexistante ou à créer, ...)
- **Délimitation des droits cédés quant à leur étendue et leur destination** (préciser la finalité de l'exploitation c'est-à-dire l'usage qui en fait, le ou les modes d'exploitation, le ou les supports prévus, le nombre éventuel d'exemplaires, etc.)
- **Le lieu et la durée d'exploitation du droit cédé** (exploitation pour tels pays ou pour « le monde entier », validité de la cession pendant x années, ...).

Montant des redevances de droits d'auteur

Par principe, dès lors que la diffusion ou exploitation de l'œuvre est commerciale, la rémunération de l'artiste-auteur ou artiste-autrice prévue dans le contrat de cession doit comporter une somme « *proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* ». Le caractère d'ordre public de cette disposition légale peut justifier la nullité du contrat qui ne respecte pas cette condition.

Une rémunération forfaitaire n'est autorisée que dans les cas prévus par les articles [L. 131-4](#) et [L132-6](#) du code de la propriété intellectuelle.

Le cas d'opérations multiples

Si d'autres opérations, commerciales ou non, sont envisagées entre l'artiste-auteur ou artiste-autrice et l'éditeur ou éditrice ou le producteur ou productrice, il est conseillé de signer des contrats distincts et de se reporter aux règles applicables pour chacune de ces opérations.

Par exemple voir aussi :

- "[Votre versement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice concerne l'acquisition d'une oeuvre matérielle dans un but commercial](#)"
- "[Votre versement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice concerne l'acquisition d'une oeuvre matérielle dans un but non commercial](#)"
- "[Votre versement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice concerne des ateliers artistiques ou d'écriture par l'artiste-auteur ou artiste-autrice, la transmission du savoir de l'artiste-auteur ou artiste-autrice](#)"

Caractéristique de l'opération : cession de droits d'auteur avec diffusion ou exploitation commerciale, hors contrat d'édition et contrat de production

Le paiement des redevances de droits d'auteur est une opération avec contrepartie (cession de droits d'auteur), en conséquence elle est dans le champ d'application de la TVA.

L'exploitant doit détenir **une facture rédigée en bonne et due forme** (voir règles de facturation des artistes-auteurs autrices) établie par l'artiste-auteur ou artiste-autrice pour procéder au versement de la somme due.

Dès lors qu'il y a une diffusion ou exploitation commerciale de l'œuvre, l'exploitant (cessionnaire) a la qualité de « diffuseur » au sens du code de la sécurité sociale. Il est donc tenu de s'identifier sur le [portail de l'Urssaf Limousin](#). Son versement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice est soumis à la contribution diffuseur.

Contribution diffuseur sur droits d'auteur

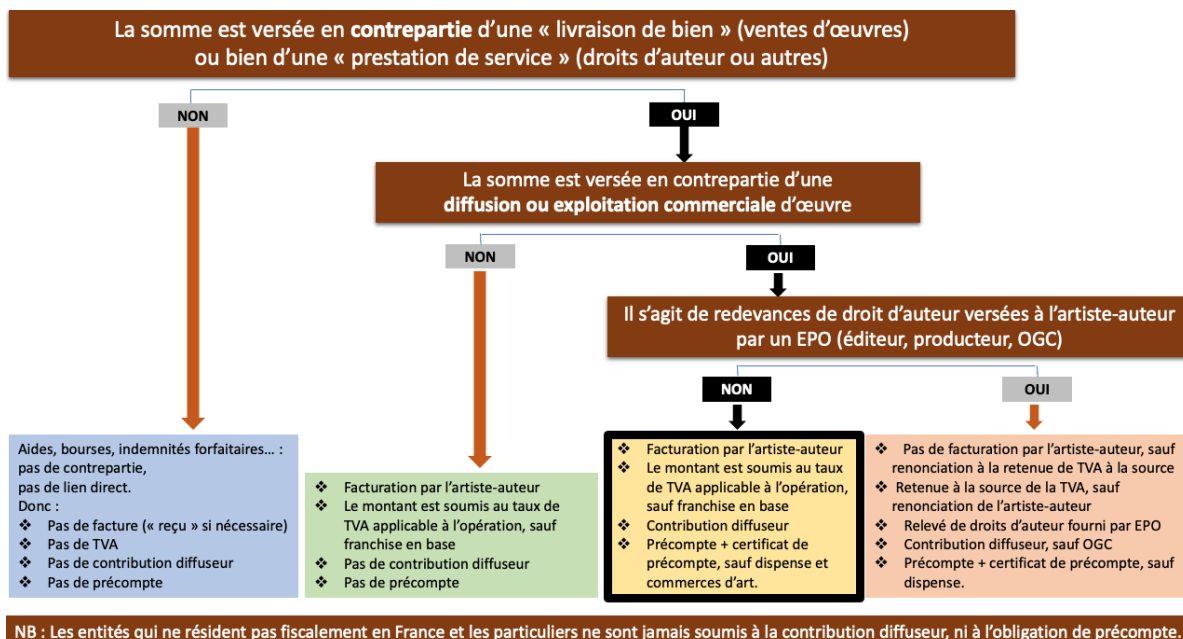
Les opérateurs qui exploitent commercialement des droits d'auteur doivent régler à l'Urssaf Limousin un montant de 1,1% du montant des droits d'auteur HT versés de l'artiste-auteur ou artiste-autrice.

L'exploitant (cessionnaire) doit effectuer un précompte social, sauf si l'artiste-auteur lui a communiqué une dispense de précompte. Il est tenu de transmettre à l'artiste-auteur ou artiste-autrice un certificat de précompte, sous peine de pénalités.

Nota bene

- La cession de droit d'auteur fait par principe l'objet d'un contrat à titre onéreux. Le versement de droits d'auteur n'est pas conditionné par le caractère commercial de l'exploitation de l'œuvre, cette rémunération de l'artiste-auteur ou artiste-autrice est la contrepartie de l'utilisation de son œuvre, que cette utilisation soit faite à titre commercial ou non. Une cession gratuite (utiliser une œuvre sans rémunérer l'artiste-auteur ou artiste-autrice qui l'a créée) est un don de droits incorporels. Cette libéralité doit être entendue comme un droit exclusif de l'artiste-auteur ou artiste-autrice. L'exploitant d'une œuvre n'est pas fondé à se prévaloir de l'article [L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle](#) pour refuser de rémunérer l'artiste-auteur ou artiste-autrice. Par exemple, un artiste-auteur ou une artiste-autrice pourrait décider d'autoriser la diffusion de son œuvre sans contrepartie financière pour soutenir une cause ou une œuvre de bienfaisance. En revanche si l'exploitant lui a imposé une cession gratuite, le contrat pourrait être annulé en vertu de l'[article 901 du Code civil](#). Une récente décision de justice (N° 19/14142 - TJ Paris, 8 février 2022) précise par ailleurs que les cessions de droits de propriété intellectuelle sans contrepartie financière doivent être soumises au formalisme des donations. Un acte de cession gracieuse pourrait donc être annulé s'il n'est pas passé devant notaire en vertu de l'[article 931 du code civil](#).
- Le CPI prévoit par principe une rémunération de l'artiste-auteur proportionnelle par mode d'exploitation sauf exception prévues à l'article [L131-4](#) et [L132-6](#) du CPI. Le caractère d'ordre public de cette disposition peut justifier la nullité d'un contrat qui ne respecterait pas ce principe.
- Les documents parfois appelés dans la pratique « note d'auteur » ont de fait la nature juridique d'une facture. Ils doivent donc respecter les Règles de facturation des artistes-auteurs et artistes-autrices pour permettre le versement de la rémunération à l'artiste-auteur ou artiste-autrice. La mention d'un numéro de SIRET notamment est impérative.
- Ne pas confondre propriété matérielle et propriété intellectuelle d'une œuvre. En particulier l'acquisition d'une œuvre corporelle n'entraînent aucun droit de propriété intellectuelle. Et inversement, La propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'œuvre en tant qu'objet matériel, [conformément à l'article L111-3 du CPI](#)
- Ni la cession du droit de reproduction, ni le contrat d'édition n'ont vocation à s'appliquer à la réalisation d'exemplaires originaux au sens l'[article 98 A du code général des impôts](#) et de l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) relatif au droit de suite. Ces œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'artiste-auteur ou artiste-autrice sont considérées comme œuvres d'art originales dès lors qu'elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur ou autrice. En cas d'achat : Votre versement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice concerne l'acquisition d'une œuvre matérielle.
- Le droit moral implique que le nom de l'artiste-auteur ou artiste-autrice soit obligatoirement associé à la diffusion de son œuvre (droit à la paternité).
- Seule la diffusion ou l'exploitation commerciale d'une œuvre implique le versement d'une contribution diffuseur par la partie versante¹.
- Tous les diffuseurs dont la résidence fiscale est en France sont redevables de la contribution diffuseur, quelles que soient :
 - La situation de l'artiste-auteur ou artiste-autrice sur le plan social ;
 - La nationalité de l'artiste-auteur ou artiste-autrice ;
 - La résidence fiscale de l'artiste-auteur ou artiste-autrice.

Cheminement analytique



¹ **IMPORTANT** / Ndlr : Ce texte découle des dispositions du Code de la sécurité sociale (notamment les articles [L382-4](#), [L382-6](#) et [R382-17](#), [R382-20](#)). Il ne constitue nullement une prise de position de la FRAAP.